

## Relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)

---

### Sommaire

#### 1 - Analyse juridique des contrats

1.1 - Limites de la théorie de l'apport mandat

1.2 - Limites de la théorie de l'apport cession

1.3 - Incidence des modalités contractuelles au regard des dispositions comptables

#### 2 - Harmonisation des règles comptables des SPRD

#### 3 - Présentation des documents de synthèse et informations à mentionner dans l'annexe

3.1 - Informations complémentaires mentionnées dans l'annexe

3.2 - Informations prévues par l'article R.321-8 du CPI non reprises dans l'annexe comptable

---

Par lettre du 5 janvier 2004, le Ministre de la culture et de la communication a demandé au Conseil national de la comptabilité d'engager un travail de concertation approfondi sur « *les conséquences financières et fiscales des mesures d'harmonisation de la présentation comptable des sociétés de perception et de répartition des droits - SPRD - que le Comité de la réglementation comptable sera amené à préconiser* ».

La Commission permanente de contrôle des SPRD avait constaté dans son premier rapport d'activité, rendu en décembre 2002, une « *certaine hétérogénéité des normes de présentation et des modes d'imputation comptable, faisant obstacle à la mise au point d'indicateurs permettant la comparaison et l'efficacité de gestion* » des dites sociétés.

Le CNC a créé en 2004 un groupe de travail, présidé par Alain Levrard, associant des représentants des principales SPRD, du ministère de la Culture et de la communication, de la Commission permanente de contrôle des SPRD et des commissaires aux comptes.

Les relations des SPRD avec leurs membres sont régies par un contrat dénommé, soit « *contrat de mandat* », soit « *contrat de cession de droits* », de nature particulière.

La question s'est posée de savoir si les opérations relevant des contrats de mandat ou des contrats de cession de droits, devaient être comptabilisées selon des méthodes différentes, y compris à l'intérieur d'une même société.

Pour répondre à ces interrogations, deux études ont été diligentées par la Commission permanente de contrôle des SPRD et par le ministère de la Culture et de la communication.

Sans répondre explicitement aux différentes interrogations comptables, ces études qui nuancent fortement au plan juridique la qualification des rapports des SPRD avec leurs membres tant au regard du contrat de mandat que du contrat de cession des droits, militent pour l'adoption d'une seule méthode de comptabilisation des opérations des SPRD.

Par ailleurs, l'article 35 de la loi 2006/961 du 2 août 2006, codifié à l'article L.321-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI), confirme que « *les règles comptables communes aux sociétés de perception et de répartition des droits sont établies dans les conditions fixées par le Comité de la réglementation comptable* ».

## **1 - Analyse juridique des contrats**

Les deux études visées ci-dessus font état des limites de la distinction « apport mandat » et « apport cession », et font apparaître que les contrats conclus entre les auteurs et les SPRD ne relèvent pas d'une catégorie déterminée.

### ***1.1 - Limites de la théorie de l'apport mandat***

En application des dispositions de l'article 1984 du code civil, « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire* ».

Certaines dispositions des statuts des SPRD ou de la loi vont à l'encontre de l'existence d'un véritable contrat de mandat entre l'auteur et la SPRD :

- absence de consentement ;
- non autorisation des cessions partielles des droits ;
- absence de possibilité de révocation du mandataire ;
- prérogative des SPRD d'agir en contrefaçon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du CPI, « *les SPRD ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge* » alors que dans un contrat de mandat, le mandataire agit pour le compte et au nom du mandant.

### ***1.2 - Limites de la théorie de l'apport cession***

#### **Apports en numéraire**

L'apport cession ne peut pas être considéré comme un apport en capital. Dans le cas présent, seuls les apports en numéraire pour participer au capital (le plus souvent une part par personne) peuvent avoir cette qualification.

Il convient de distinguer dans l'acte d'adhésion :

- la souscription de parts (du capital) et
- la cession de droits reversés par les SPRD.

#### **Apport cession de droits**

Cette cession de droits n'est pas un véritable apport de droits :

- elle n'emporte pas aliénation du capital ;
- en cas de retrait de la société, le titulaire ne récupère pas les droits eux-mêmes, mais le reversement de sa participation au capital social.

En d'autres termes, les associés n'apportent pas la propriété de leurs droits à la SPRD, mais leur confèrent dans certains cas « *l'exercice et l'administration des droits relatifs à la représentation ou à la reproduction* ».

S'il y avait une véritable cession des droits d'exploitation, le cédant ne devrait pas conserver d'action personnelle au titre de ces mêmes droits, comme l'action en contrefaçon.

### ***1.3 - Incidence des modalités contractuelles au regard des dispositions comptables***

*L'une des études conclut que « les modalités de perception et de répartition ne dépendent ni de la nature de l'apport, ni de la façon dont les sommes sont perçues. La plupart des sociétés de gestion collective choisissent une méthode unique, compte de tiers ou compte de résultat et l'appliquent à toutes les sommes perçues quelle que soit la nature du titre qui fonde le droit de percevoir ou des modalités (contentieuses ou non) qu'elles mettent en œuvre. La simplicité impose une méthode unique. »*

De même, les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition sont le plus souvent attribués aux sociétés, quels que soient les modes d'apports.

Il ressort des études « *qu'il faut soit créer un régime comptable sui generis adapté à la situation particulière, soit choisir l'un des deux systèmes classiques en conservant aussi les amendements dont il doit faire l'objet.* »

## **2 - Harmonisation des règles comptables des SPRD**

Quelles que soient les situations, les SPRD, qui ne sont donc pas « propriétaires » des droits, agissent en leur nom et pour leur compte pour gérer les droits dans l'intérêt des auteurs (titulaires des droits) et autres ayants droit.

Le règlement n°99-03 traite des opérations faites pour le compte de tiers à l'article 394-1 : « *Les opérations traitées par l'entité pour le compte de tiers en qualité de mandataire sont comptabilisées dans un compte de tiers. Seule la rémunération de l'entité est comptabilisée dans le résultat.*

*Les opérations traitées, pour le compte de tiers, au nom de l'entité, sont inscrites selon leur nature dans les charges et les produits de l'entité ».*

Les SPRD ne pouvant être qualifiées de mandataire, l'application stricte de ces dispositions devrait conduire à comptabiliser la totalité des droits perçus au compte de résultat de la SPRD, alors que seule la rémunération de son intervention en contrepartie des frais de fonctionnement supportés pour la gestion lui sera définitivement acquise. Dans ce contexte, la proposition de créer un régime comptable sui generis pour la comptabilisation des opérations mixtes n'a pas été suivie.

Le groupe a privilégié l'approche économique conduisant à constater que les sociétés perçoivent les droits pour le compte des titulaires et ayants droit qui leur sont reversés après prélèvement des frais de fonctionnement selon des modalités qui peuvent varier entre les sociétés.

**Cette approche reflétant un double mouvement de flux revenant à chacune des deux parties, les titulaires des droits (créanciers des SPRD) et la SPRD (créancier des auteurs), conduit d'une part à enregistrer en compte de tiers les droits perçus et destinés à être reversés aux auteurs, et d'autre part en résultat les retenues par prélèvement sur les droits d'auteur ou les re-facturations à ces derniers, qui constituent la rémunération des SPRD et assurent le financement de leurs frais de fonctionnement.**

Désormais les SPRD ne peuvent plus enregistrer les droits d'auteurs au compte de résultat. Cette méthode était pratiquée par 7 sociétés sur 21.

Les SPRD enregistrent également au compte de résultat les produits financiers qui leur sont attribués. Selon les dispositions prévues par les statuts ou les règlements généraux des sociétés, les produits financiers sont attribués soit aux bénéficiaires des droits soit à la société pour financer les frais de fonctionnement.

Pour information, il est précisé que pour les normes internationales, en application des dispositions du paragraphe 8 d'IAS 18, « [...] *Dans une relation de mandataire, les entrées brutes d'avantages économiques comprennent des montants collectés pour le compte du mandant et ne conduisent pas à une augmentation des capitaux propres pour l'entité. Les montants collectés pour le compte du mandant ne sont pas des produits des activités ordinaires. Dans ce cas, les produits des activités ordinaires correspondent au montant des commissions.* ».

### **3 - Présentation des documents de synthèse et informations à mentionner dans l'annexe**

En application des dispositions de l'article R.321-8 du CPI (décret 98-1040 du 18 novembre 1998), les SPRD doivent communiquer différentes informations, réparties entre cinq tableaux. Ces informations ont été reconsidérées par le groupe de travail, les représentants du ministère de la Culture et de la communication, et de la Commission permanente de contrôle, avec pour objectif de les intégrer dans l'annexe comptable. Le décret du 18 novembre 1998 sera modifié en conséquence.

#### ***3.1 - Informations complémentaires mentionnées dans l'annexe***

Les informations maintenues et insérées dans l'annexe comptable sont détaillées dans les trois tableaux figurant au paragraphe 2 de l'avis.

- Affectation des droits en fin d'exercice

Ce tableau reprend les droits restant à affecter à la clôture de l'exercice précédent pour le montant inscrit au passif du bilan, augmenté des perceptions de l'exercice et diminué des différentes affectations pour obtenir le montant des droits restant à affecter à la clôture de l'exercice. Le tableau distingue les droits dont la gestion est confiée à la SPRD par les auteurs et ceux dont la gestion lui est confiée par la loi (avec une ventilation de la nature des droits).

- Récapitulatif des sommes restant à verser aux ayants droit

Ce tableau permet de mesurer l'évolution des sommes restant à verser aux ayants droit en les comparant au montant des perceptions brutes.

- Récapitulatif des sommes restant à affecter individuellement

Les informations contenues dans ce tableau ont été limitées à deux exercices.

### ***3.2 - Informations prévues par l'article R.321-8 du CPI non reprises dans l'annexe comptable***

Le premier tableau relatif à l'établissement du compte de gestion a été supprimé dans la mesure où il fait double emploi avec le compte de résultat.

Le tableau n°3 « Etat des sommes effectivement payées au cours de l'exercice au titre des affectations individuelles et des actions réalisées au titre des affectations collectives », ainsi que le tableau n°5 « Récapitulation des sommes affectées individuellement et non payées », ont été supprimés et remplacés par le tableau « Récapitulatif des sommes individuelles versées aux ayants droits » présenté au paragraphe 2.2 de l'avis.

---

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, mars 2008